

Mairie de Carquefou
BP 60139 - 44471 Carquefou cedex
☎ : 02 28 222 222

Direction de la Culture
et de l'Animation de la Ville

Règlement du marché de Noël

Le Maire de la Commune de Carquefou,

Vu le CGCT, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu la délibération du 26 mai 2020 relative à la délégation de pouvoirs au Maire

Considérant que la Ville organise depuis plusieurs années un Marché de Noël et qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°689/2021 - T

Article 2 : Lieu et dates

Le Marché de Noël se tiendra le premier week-end de décembre, du vendredi soir au dimanche soir sur le site des Renaudières à Carquefou.

La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement. Les exposants retenus s'engagent à être présents pour toute la durée de la manifestation aux plages horaires suivantes :

- Vendredi de 18h à 21h,
- Samedi de 10h à 21h,
- Dimanche de 10h à 19h.

Il est admis que l'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

Article 3 : Inscriptions, admissions

- Le Marché de Noël est réservé à la création artisanale ainsi qu'aux métiers de bouche. Il est ouvert aux artisans, créateurs, artistes indépendants, producteurs, commerçants de la Ville, quelques particuliers, associations carquefoliennes qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché. Il est à noter que les artisans et créateurs sont prioritaires.

- Les demandes d'admission seront examinées par l'organisateur qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles et en fonction de la profession ou des objets présentés sans être tenu de motiver ses décisions.

- Les exposants retenus s'engagent à ne présenter que les réalisations pour lesquelles ils ont été sélectionnés. Les productions présentées devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature. L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des stands les produits exposés non sélectionnés.

- Après acceptation de leur dossier et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription avec un contrat de réservation. Les pièces suivantes sont à retourner, à l'adresse indiquée et accompagnées des pièces justificatives en fonction de leur statut :

-> pour tous les exposants :

- Le contrat de réservation, dûment complété,
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité au moment du Marché de Noël (RC pour dommages causés à autrui et également les dommages matériels directs subis par les biens – stands, produits...- consécutifs à incendie, tempêtes, dégât des eaux, vol),
- Le chèque de règlement du droit de place à l'ordre du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES dont l'encaissement pourra se faire dès réception de celui-ci.

-> pour les artisans : attestation d'inscription au Registre des Métiers

-> pour les artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes

-> pour les commerçants : N° RC ou RCS, K bis du Registre du Commerce, carte de commerçant non sédentaire

-> pour les producteurs, entreprises agricoles : photocopie de la carte d'affiliation à la MSA

-> pour les autres statuts : certificats URSAFF, formulaire INSEE

-> pour les associations : statuts de l'association

-> pour les autres statuts : certificats URSAFF, formulaire INSEE

- Les exposants retenus s'engagent à retourner le contrat de réservation, les pièces demandées et le règlement avant le 31 octobre.

Article 4 : Stands - Logistique fournie par la Ville

- 1 table de longueur 1,83 m x largeur 0.76 m (possibilité d'apport de matériel complémentaire par l'exposant)
- 2 chaises
- Grilles caddies
- Accès à une prise électrique – rallonge conforme aux normes NF à prévoir par l'exposant.

La table, les grilles caddies et les chaises seront à prendre sur place dans le stockage de matériel.

Distance maximum au boîtier de branchement : 10 mètres

Rallonges sur touret : à éviter pour des raisons de sécurité ou à dérouler entièrement

Article 5 : Services et fournitures non compris

Ne sont pas compris :

Transport, manutention, emballage ou déballage, habillage des tables, petit matériel nécessaire à l'installation des stands, gardiennage pendant les heures d'ouverture, rallonges électriques, enlèvement et stockage des emballages vides.

Article 6 : Installation des stands - obligations des exposants

Le plan d'implantation des stands sera consultable à l'entrée des Renaudières.

Les exposants pourront assurer l'installation de leur stand le vendredi à partir de 14h et devront avoir terminé la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation à 18h, le même jour. Les exposants devront respecter les délimitations de leur stand ainsi que les espaces de sécurité marqués devant les sorties de secours.

L'accès aux issues de secours devra être formellement respecté.

Les exposants s'engagent scrupuleusement à respecter le plan d'évacuation établi pour le site des Renaudières et le Marché de Noël et affiché sur le site.

Les exposants qui postulent s'engagent à être présents eux-mêmes sur leur stand ou éventuellement se faire représenter par une personne susceptible de répondre précisément aux questions du public concernant leurs techniques de travail.

L'utilisation d'appareils de chauffage est strictement interdite.

Les exposants devront être porteurs du badge « exposant » qui leur sera transmis par courrier et sur lequel ils auront apposé leur nom durant l'installation de leur stand et pendant les 3 jours du Marché de Noël.

Les exposants devront stationner leurs véhicules sur les places de parking qui leur seront réservées (plan de situation du parking communiqué).

Il est formellement interdit d'utiliser des punaises, pointes ou vis pour fixer des produits et/ou des décorations sur et dans les chalets.

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des chalets.

Article 7 : Démontage et nettoyage des stands

Le démontage des étalages et le nettoyage du stand devront être assurés par les exposants une fois la manifestation terminée.

Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits avant les horaires de fermeture.

Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser le site et leur stand propre et débarrassé de tout déchet. Des containers spécifiques de tri seront mis à leur disposition aux sorties du site.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les exposants sont responsables de tous les dégâts occasionnés aux matériels lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de l'enlèvement du matériel.

L'organisateur ne répond pas des accidents ou des dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux biens.

Les exposants renoncent à tout recours en cas d'accident, incident, vol, détérioration ou incendie.

L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation.

L'organisateur décline toute responsabilité au sujet de pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons et matériels exposés, pour une cause quelconque. L'organisateur ne répond pas non plus des vols.

Article 9 : Autorisation de vente

Le participant s'engage à être conforme à la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes. L'organisateur décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Les exposants s'engagent à assurer un affichage des prix des produits exposés.

Article 10 : Communication

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à la manifestation.

Article 11 : Annulation

Dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (événement imprévisible, insurmontable, échappant au contrôle des personnes concernées, en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, indépendantes de la volonté de l'organisateur) ou dans l'éventualité d'une reprise de la pandémie liée au Coronavirus qui pourrait conduire à l'impossibilité d'assurer le Marché de Noël, l'organisateur s'engage à reporter l'intégralité des exposants retenus lors du Marché de Noël de l'année suivante. Si cette solution de report n'est pas envisageable pour l'exposant, les sommes versées resteront acquises à l'organisateur.

Article 12 : Compétences juridiques

En cas de divergence résultant de l'application du présent règlement, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elle, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Nantes, en ce cas, sera le tribunal compétent. Il pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Fait à Carquefou, le 17 OCT. 2022

Véronique Dubettier-Grenier

Maire

Conseillère Départementale



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa mise en ligne le

17 OCT. 2022